

RÈGLEMENT SUR LES COLPORTEURS

1. Le règlement no. 37-04 concernant le colportage est abrogé.

2. Pour les fins du présent règlement le mot « colporter » signifie :

Sans en avoir été requis, solliciter quelqu'un à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou solliciter un don.

Malgré ce qui précède, les situations suivantes ne sont pas visées par la définition du mot « colporter » :

- celles qui font de la sollicitation à caractère religieux;
- celles qui vendent de l'assurance, plan d'épargne ou autre produit ou service financier;
- celles qui offrent des services d'entretien paysager, rénovation domiciliaire, chauffage, isolation, ramonage de cheminée, abatage d'arbre;
- celles qui vendent du combustible, du bois, de l'huile, des victuailles, des boissons ou liqueurs ou lait;
- celles qui vendent des meubles, ou appareils ménagers ou équipements commerciaux ou industriels;
- celles qui vendent des biens ou sollicitent un don pour un organisme local à but non lucratif et qui sont expressément autorisées par ce dernier;
- celles qui vendent des biens ou sollicitent un don dans le cadre d'activités scolaires locales ou régionales et qui sont expressément autorisées par ces dernières;
- celles qui sont spécifiquement autorisées à vendre des billets de loterie.

3. Le fait pour une personne de colporter à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce est prohibé.

4. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 500\$.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.